

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Fiabilisation des espaces d'entraînement et de compétitions pour le ski alpin sur le territoire des communes de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et BOLQUERE (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015-001596,
- Fiabilisation des espaces d'entraînement et de compétitions pour le ski alpin sur le territoire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et BOLQUERE (66) déposé par le SIVU Font-Romeu-Pyrénées 2000,
- reçu le 02/06/2015 et considéré complet le 09/06/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/06/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif pyrénéen du 12/06/2015 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'installations d'enneigement artificiel destinées à la fiabilisation des espaces d'entraînements et de compétitions pour les disciplines de ski alpin ;

Considérant que l'installation est destinée à l'enneigement de deux pistes existantes : la piste de compétition située au lieu dit « Co! Rouge » sur le territoire des communes de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA et BOLQUERE et la piste de la Combe du Stade de Slalom au lieu dit « La Calme » sur le territoire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLA-VIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact les installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares et à examen au cas par cas les installations permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares ;

Considérant que la superficie des deux pistes dont l'enneigement doit être sécurisé est estimée à environ 8 hectares ;

Considérant que le fait que ces pistes soient, en général, déjà naturellement enneigées en période hivernale est sans influence sur le seuil figurant dans la rubrique 43°b) qui vise les installations d'enneigement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'enneigement destiné à la fiabilisation des espaces d'entraînement et de compétitions pour le ski alpin sur le territoire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA (66) objet de la demande n°2015-001596 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **02 JUL. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation **L'Adjoint au chef
du Service Aménagement**

Frédéric DENTAND
Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1